

DÉCISION N° 2025-D-088

Objet : Attribution d'une prestation d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication dans le cadre de la poursuite du dispositif Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour l'année 2025

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication dans le cadre de la poursuite du dispositif Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2025, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de GARDENERS pour un montant de 12'684.42 € HT apparait comme satisfaisante techniquement et économiquement.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise GARDENERS (327 B Route de Valparc 74330 Poisy - Devis n°D252993 du 13/02/2025), pour un montant de 12'684,42 € HT, soit 15'221.30 € TTC relative à l'élaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication dans le cadre de la poursuite du dispositif Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour l'année 2025.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le co-gérant de l'Agence Gardeners ;
- Madame la comptable publique assignataire.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 22 avril 2025

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président